

Na beraadslaging,

Besluit:

**Artikel 1.** De tornado van 10 februari 2020 die de gemeenten Lens, Leuze-en-Hainaut en Zinnik heeft getroffen, wordt erkend als een algemene natuurramp in de zin van artikel 1, 1°, van het decreet van 26 mei 2016 het herstel van sommige schade veroorzaakt door algemene natuurrampen;

**Art. 2.** De geografische uitgestrektheid van de ramp is beperkt tot de gemeenten waarvan de naam hieronder vermeld wordt:

Provincie Henegouwen:

- Lens;
- Leuze-en-Hainaut;
- Zinnik.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

**Art. 4.** De Minister die bevoegd is voor de financiële tegemoetkoming naar aanleiding van schade veroorzaakt door algemene rampen is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 14 juli 2021.

De Minister-President,  
E. DI RUPO

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2021/21530]

**14 JUILLET 2021. — Arrêté du Gouvernement wallon reconnaissant comme calamité naturelle publique les tornades du 19 juin 2021 et délimitant leur étendue géographique**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi-spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, § 1<sup>er</sup>, II, 5°, modifié par la loi-spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu le décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques, articles 1<sup>er</sup>, 1°, et 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 portant exécution du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques, articles 2 à 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 portant exécution du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques déterminant les critères physiques de reconnaissance d'une calamité naturelle publiques ;

Vu les demandes des bourgmestres de Beauraing, Gedinne et Rochefort relatives à l'importance des dégâts provoqués par la tornade du 19 juin 2021 ainsi qu'au nombre de sinistrés ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 5 juillet 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 juillet 2021 ;

Considérant la tornade survenue le 19 juin 2021 qui a touché la ville de Beauraing et la commune de Gedinne ;

Considérant la tornade (rafales descendantes) survenue le 19 juin 2021 qui a touché la ville de Rochefort ;

Considérant le rapport technique du 29 juin 2021 rédigé par le Centre régional de crise de Wallonie ;

Considérant que les tornades du 19 juin 2021 présentent dès lors un caractère exceptionnel au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 portant exécution du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques ;

Sur la proposition du Ministre qui a l'intervention financière à la suite de dommages causés par des calamités publiques dans ses attributions ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les tornades du 19 juin 2021 ayant touché la ville de Beauraing, la commune de Gedinne et la ville de Rochefort sont reconnues comme une calamité naturelle publique au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 1°, du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques.

**Art. 2.** L'étendue géographique de la calamité est limitée aux communes dont les noms figurent ci-après :

Province de Namur :

- Beauraing ;
- Gedinne ;
- Rochefort.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 4.** Le Ministre qui a l'intervention financière à la suite de dommages causés par des calamités publiques dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 14 juillet 2021.

Le Ministre-Président,  
E. DI RUPO